

Arrêt

n° 348 052 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2026.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (Demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« *Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), de confession chrétienne.*

Le 25 février 2018, vous participez à une marche, organisée par l'église catholique, en vue de forcer le président Kabila à organiser des élections. Suite à des troubles, vous êtes arrêté et placé en détention durant quatre jours. Le deuxième jour de votre détention, un ami militaire, [J. O.], neveu du général [A.], vous informe que vous serez transférés afin d'y recevoir une formation militaire pour ensuite partir soutenir les Forces armées de la république démocratique du Congo (FARDC) à l'est du pays. La nuit du quatrième jour, vous êtes embarqués avec les autres détenus dans des camions. Vous parvenez à vous échapper durant le trajet. Apprenant que la police est venue chez vous, à votre recherche, vous décidez de quitter la ville. Vous vous rendez alors à Matadi où vous entamez des démarches auprès du Consulat d'Angola afin de quitter le pays.

Au mois de juin 2018, vous vous rendez en Angola. Vous y faites des démarches afin de rejoindre l'Ukraine. Début août 2018, vous repassez la frontière congolaise à Lufu et quittez la RDC entre le 18 et le 20 août 2020 pour l'Ukraine avec un visa étudiant. Le 25 février 2022, en raison du conflit opposant la Russie et l'Ukraine, vous vous rendez en Pologne d'où vous rejoignez la Belgique le 6 mars 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 mars 2022.

Une décision de refus vous a été notifiée le 11 octobre 2022. Le 14 novembre 2022, vous introduisez une requête contre cette décision après du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE). Ce dernier, dans son arrêt n°[XXX] du 26 janvier 2023, vous signifie que votre recours est rejeté car aucune des deux parties n'a demandé à être entendue et renvoie à l'ordonnance n°[XXX] du 08 décembre 2022 qui stipule que « la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».la décision a été confirmée en tout point. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre ledit arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale le 12 septembre 2024. A l'appui de celle-ci, vous introduisez des craintes à l'égard des Forces du progrès et versez un avis de recherche daté du 15 juillet 2024 afin d'attester que vous encourez toujours un danger en cas de retour dans votre pays car [J. O.] est entré en contact avec vous au début de l'année 2024 afin de vous recruter au sein de l'Alliance Fleuve Congo (AFC). »

3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 283 861 du 26 janvier 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dès lors qu'aucune des deux parties n'avait demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 8 décembre 2022 qui stipulait que « la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réelle de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque craindre d'être arrêtée par les « Forces du Progrès » qui la recherchent parce que son ami, J. O., a été arrêté et accusé de recruter des personnes pour le compte de l'AFC (Alliance Fleuve Congo) de Corneille Nangaa. Il précise que son nom a été retrouvé dans l'ordinateur de J. O. et produit à l'appui de sa demande de protection internationale la photocopie d'un avis de recherche à son nom établi le 15 juillet 2024.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

² Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

7. La requête indique que « le CGRA a considéré le mariage et la grossesse de l'épouse du requérant « comme non pertinents ». Or, l'article 8 CEDH protège la vie familiale. Selon la CEDH, *Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas*, 1.12.2005, expulser un demandeur peut violer l'article 8 si cela brise l'unité familiale »³ ; le Conseil observe que cette affirmation ne trouve aucun écho dans la décision attaquée. La partie requérante confirme, à l'audience, qu'il s'agit d'une erreur matérielle.

Le Conseil relève encore que la partie requérante, dans sa requête, évoque de manière erronée « les avis de recherche datés de 2023 et 2025 », alors que ne figure au dossier administratif qu'un seul avis de recherche daté de 2024⁴.

8. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par le requérant à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir des recherches à son encontre parce que son ami, J. O., a été arrêté et accusé de recruter des personnes pour le compte de l'AFC, manquent de consistance et de fondement. La partie défenderesse ajoute que l'avis de recherche ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir sa crainte. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

9. La partie requérante invoque la violation du « du droit d'être entendu (art. 41 Charte UE, art. 51/8 § 2 loi 1980 sur les étrangers) »⁵.

A cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « [l']entretien personnel [...] [du demandeur de protection internationale] n'a pas lieu lorsque [...] dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général [...] estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'entendre un étranger qui introduit une demande ultérieure de protection internationale conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'elle traite cette demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1er, de la même loi. Pareille absence d'entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») constitue ainsi une modalité procédurale autorisée par l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre du traitement d'une telle demande, étant entendu que le requérant a déjà été auditionné auparavant à l'Office des étrangers ; à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du document intitulé « Déclaration demande ultérieure »⁶, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments à l'Office des étrangers, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse ; il constate également que ce formulaire, qui a été signé par le requérant, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu au Commissariat général et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. La Commissaire générale a donc pu, à bon droit, examiner la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant sans mener avec lui d'entretien personnel et se limiter aux seuls propos qu'il a tenus hors du cadre d'un tel entretien, à savoir à l'Office des étrangers.

³ Requête, p. 6.

⁴ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 4/1.

⁵ Requête, pp. 5 et 6.

⁶ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 6.

10. Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que la rencontre du requérant avec J. O. ne peut pas être tenue pour établie dès lors qu'elle s'est faite lors de son séjour en détention en février 2018 et que celle-ci n'a pas été jugée crédible par les instances d'asile lors de sa première demande de protection internationale. En effet, le Conseil relève que, rien dans les déclarations⁷ du requérant lors de sa première demande de protection internationale, ne laisse à penser que le requérant a rencontré J. O. en détention ; s'il a effectivement déclaré l'avoir vu en détention, d'une part, il n'a pas pour autant affirmé que c'était la première fois qu'il le rencontrait, et d'autre part, il utilise le terme « ami » lorsqu'il parle de J. O.⁸ Enfin, le Conseil relève que, lors de cet entretien personnel, la partie défenderesse n'a posé aucune question précise quant à la relation que R entretenait avec J. O. Lors de l'audience du 26 mars 2026, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant quant aux circonstances de sa rencontre avec J. O. et celui-ci a expliqué qu'il s'agissait d'un ami avec qui il avait étudié en humanités. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que ce motif de la décision n'est pas établi.

11. Hormis cette réserve, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de conclure à l'existence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale.

11.1. En effet, s'il est vrai que les nouvelles déclarations du requérant ainsi que l'avis de recherche que celui-ci dépose à l'appui de sa deuxième demande de protection ne découlent pas intégralement des faits exposés lors de la précédente demande de protection internationale du requérant comme l'affirme la partie défenderesse dans sa décision au vu du constat qui précède (voir point 10), le Conseil estime qu'il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les éléments nouveaux avancés par le requérant n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

11.2. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'avis de recherche du 15 juillet 2024 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la crainte que le requérant allègue. En effet, la circonstance que ce document soit produit sous forme de photocopie et que les informations relatives à la corruption et à la fraude documentaire⁹, limitent déjà fortement la force probante de ce document. En outre, comme relevé par la partie défenderesse, celui-ci indique que le requérant est poursuivi pour « offenses envers le Chef de l'Etat » mais renvoie à un article de loi qui ne correspond pas à cette infraction¹⁰. Enfin, le Conseil souligne qu'un avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités congolaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante. En l'espèce, le requérant explique que sa tante aurait envoyé un avocat se renseigner au parquet et que c'est ainsi qu'il serait entré en possession de ce document¹¹. Le Conseil estime que ces explications sont particulièrement inconsistantes s'agissant d'un document de cette nature. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que ce document n'est pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dans sa requête, hormis reprocher à la partie défenderesse de se limiter à critiquer la forme du document et non le contenu, ce qui est erroné, la partie requérante ne conteste pas valablement l'analyse faite par la partie défenderesse.

11.3. Lors de l'audience du 26 mars 2026, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet des recherches à son encontre. Ainsi, il explique qu'il n'avait plus de contact avec J. O. et puis qu'un jour celui-ci a repris contact avec lui via Facebook pour tenter de le convaincre de rejoindre l'AFC allié du M23. Il ajoute avoir clairement refusé la proposition de J. O.. Au vu des déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il est incohérent que les autorités cherchent à arrêter le requérant et émettent un avis de recherche

⁷ Dossier administratif, première demande, pièce 5, pp. 13 et 14.

⁸ Dossier administratif, première demande, pièce 5, p. 14.

⁹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 5/1.

¹⁰ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 5/2.

¹¹ Dossier administratif, deuxième demande, pièce 6, « Déclaration demande ultérieure », rubrique

à son nom alors même qu'il explique avoir expressément refusé la proposition de J. O. au travers de leur conversations sur *Facebook*. Partant, le Conseil estime que les recherches des autorités à son encontre manquent de toute vraisemblance.

11.4. Enfin, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir son lien avec J. O. et les fonctions de celui-ci alors qu'il dit qu'ils sont amis depuis les humanités et qu'il aurait eu des contacts avec lui via *Facebook*.

11.5. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts cités dans la requête visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

11.6. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire.

11.7. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « 3 ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11.8. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO